

Décret n° 0441/PR/MEP
portant attributions, composition,
organisation et fonctionnement de
l'Agence Nationale d'Investigation
Financière

Le Président de la Transition,
Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu le Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996 relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°025/2023 du 09 juillet 2023 portant modification de loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 fixant la composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 65 du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM susvisé, porte attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Article 2 : L'Agence Nationale d'Investigation Financière, en abrégé « ANIF », est une autorité administrative placée sous l'autorité du Ministre chargé des finances. Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Chapitre premier : Des attributions

Article 3 : L'Agence Nationale d'Investigation Financière a pour mission le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

À ce titre, elle est chargée :

- de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou d'une saisine par le Parquet ;
- de recevoir également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment, celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- de demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;

- d'effectuer ou faire réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;
- d'animer et de coordonner, en tant que de besoin, au niveau national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du Ministère en charge des Finances, du Ministère en charge de la Justice, du Ministère en charge de la Sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclarations ;
- de participer à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme;
- de développer, en relation avec les directions impliquées relevant des Ministères en charges respectivement des Finances, de la Justice, de la Sécurité, et toutes autres administrations pertinentes, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme;
- d'émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de proposer toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'élaborer des rapports périodiques et un rapport annuel, analysant l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment des capitaux au plan national et international, et procéder à l'évaluation des déclarations recueillies.

Chapitre 2 : De la composition

Article 4 : L'Agence Nationale d'Investigation Financière est composée ainsi qu'il suit :

- un haut fonctionnaire détaché par le Ministre chargé des finances ;
- un magistrat de haut rang spécialisé dans les questions financières détaché par le Ministre chargé de la Justice ;
- un Officier de Police Judiciaire de haut rang spécialisé dans les enquêtes économiques et financières détaché par le Ministre chargé de la Sécurité ;
- un haut fonctionnaire de l'administration des Douanes spécialisé dans les enquêtes économiques et financières détaché par le Ministre chargé des Finances.

Article 5 : Les membres composant l'Agence Nationale d'Investigation Financière sont désignés par les administrations dont ils relèvent.

Article 6 : L'Agence Nationale d'Investigation Financière est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances choisi parmi les hauts fonctionnaires membres représentant le Ministère en charge des finances.

Le Directeur Général est nommé pour une durée de cinq ans non renouvelables.

Il est assisté des chargés d'études.

Article 7 : Les autres membres de l'ANIF sont nommés, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Ils ont rang et prérogatives de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Chapitre 3 : De l'Organisation

Article 8 : L'Agence Nationale d'Investigation Financière comprend :

- Les Services d'appui ;
- Les Départements.

Sous-Section 2 : Des Services d'appui

Article 9 : Les services d'appui sont :

- le Service Informatique et documentation ;
- le Service Financier ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Communication.

Article 10 : Le Service Informatique et documentation est notamment chargé :

- de gérer le système d'information ;
- d'assurer la veille informatique concernant l'évolution des normes ;
- d'archiver et d'actualiser la documentation en matière de blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de conserver, classer et diffuser les documents nécessaires à l'action de l'ANIF.

Article 11 : Le Service Financier est notamment chargé :

- de préparer le Budget alloué à l'ANIF ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- de tenir la comptabilité des crédits et dotations alloués à l'ANIF.

Article 12 : Le Service Ressources humaines et moyens est notamment chargé :

- d'élaborer les plans de recrutement ;
- de proposer la grille de rémunération et autres avantages des personnels de l'ANIF ;
- de proposer les plans de formation ;
- de proposer des fiches de postes ;
- d'identifier et gérer le patrimoine de l'ANIF ;
- de gérer les locaux, le matériel, les fournitures et autres moyens mis à la disposition de l'ANIF.

Article 13 : Le Service Communication est notamment chargé :

- de communiquer sur les activités de l'ANIF ;
- de gérer les relations avec les Assujettis et les autres Administrations.

Section 2 : Des Départements

Article 14 : Les Départements sont :

- le Département Analyses et Enquêtes ;
- le Département Juridique ;
- le Département Etudes et Coopération Opérationnelle.

Sous-section 1 : Du Département Analyses et Enquêtes

Article 15 : Le Département Analyses et Enquêtes est chargé de mener toute mission d'investigation en matière de blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, en collaboration avec les autres départements.

Article 16 : Le Département Analyses et Enquêtes comprend :

- le Service Analyses ;
- le Service Enquêtes.

Article 17 : Le Service Analyses est notamment chargé :

- de vérifier la conformité des déclarations de soupçon ;
- de procéder à l'analyse opérationnelle des déclarations de soupçon ;
- de produire des rapports d'analyses ;
- d'identifier les différents secteurs d'activités, les mécanismes et les instruments utilisés pour blanchir les capitaux, financer le terrorisme et la prolifération ;
- de procéder à l'analyse stratégique ;
- de proposer des plans stratégiques afin de renforcer la surveillance des secteurs à risques.

Article 18 : Le Service Enquêtes est notamment chargé :

- de rechercher les informations complémentaires ;
- de mener des investigations et procéder aux enquêtes ;
- d'identifier et de localiser les biens meubles et immeubles pouvant faire l'objet de confiscation.

Article 19 : Le Département Analyses et Enquêtes est placé sous l'autorité du Membre représentant le Ministère de la Sécurité.

Sous-section 2 : Du département Juridique

Article 20 : Le Département Juridique est chargé d'élaborer et de veiller au respect de la réglementation et des procédures dans les domaines de compétences de l'ANIF.

Article 21 : Le Département Juridique Comprend :

- le Service Affaires Juridiques ;
- le Service Rédaction et Suivi des Actes.

Article 22 : Le Service Affaires Juridiques est notamment chargé :

- de proposer les projets de textes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- de suivre les actions de coopération en matière de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de préparer les protocoles d'échange d'informations avec les autres CRF et les institutions nationales et internationales ;
- d'éditer les lignes directrices en matière de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, en collaborations avec les autres administrations compétentes.

Article 23 : Le Service Rédaction et Suivi des Actes est notamment chargé :

- de rédiger le projet de rapport d'investigation à soumettre au Procureur de la République ;
- de rédiger les manuels de procédure de l'ANIF ;
- de suivre les dossiers transmis au Procureur de la République.

Article 24 : Le Département Juridique est placé sous la supervision du Membre représentant le Ministère de la Justice

Sous-section 3 : Du département Études et Coopération Opérationnelle

Article 25 : Le Département Coopération Opérationnelle et Études est chargé d'assurer les échanges d'informations entre l'ANIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales et internationales.

Article 26 : Le Département Coopération Opérationnelle et Etudes comprend :

- le Service Coopération ;
- le Service Etudes.

Article 27 : Le Service Coopération opérationnelle est notamment chargé :

- de traiter les demandes et transmissions d'informations reçues ;
- d'animer et coordonner, en tant que de besoin, au niveau national les moyens d'investigation dont disposent les administrations concernées par la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclarations.

Article 28 : Le Service Etudes est notamment chargé :

- d'initier des études de typologies en fonction des drapeaux rouges et typologies émergentes ;
- de participer à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme ou à la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'assurer la mise en œuvre des recommandations des études de typologies ;
- d'émettre des avis et formuler des propositions de réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive sur la base des études réalisées.

Article 29 : Le Département Coopération Opérationnelle et Etudes est placé sous la supervision du membre représentant l'Administration des Douanes.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 30 : Les personnels de l'ANIF sont tenus, lors des missions d'investigations de disposer d'un ordre de mission et d'une carte professionnelle.

Article 31 : Les missions d'investigations peuvent être effectuées sur place ou sur pièces.

Article 32 : Tout assujetti, toute administration de l'Etat, toute collectivité locale, tout établissement public et toute autre personne investie d'une mission de service public est tenu de recevoir les personnels de l'ANIF et de mettre à leur disposition tout document afférent à l'exercice de leurs activités.

Article 33 : L'ANIF est destinataire des déclarations de soupçon.

Elle recueille et centralise les renseignements et documents liés aux crimes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qui lui sont adressés.

Dans le cadre des investigations qu'elle entreprend à la suite d'une déclaration de soupçon, l'ANIF peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la communication de toutes informations et de tous documents qu'elle désire. Elle a accès aux différentes bases de données nationales.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'ANIF.

Article 34 : L'ANIF analyse les déclarations de soupçon reçues sur la base de toutes informations complémentaires propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet des déclarations recueillies, notamment auprès des organismes, des administrations et de toute personne physique ou morale intervenant dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : Les membres de l'Agence, les correspondants et tout expert requis par elle sont tenus au secret des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions ou missions, même après la cessation de celles-ci.

Ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le Règlement.

Le non-respect de cette obligation de confidentialité expose ces derniers à des poursuites judiciaires.

Article 36 : Avant d'entrer en fonction, les personnels et les correspondants de l'ANIF prêtent serment devant la Cour d'Appel de Libreville, selon la formule ci-après :

« Je jure de remplir loyalement mes obligations, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent dans le respect de la réglementation et de la confidentialité, de faire mon rapport en honneur et conscience, avec exactitude et probité, pendant et après la cessation de mes activités.

Je le jure ».

Article 37 : Sont passibles des peines prévues par le Code Pénal, les auteurs d'entraves à l'exercice des fonctions, de menaces, d'outrage ou de violences envers les personnels de l'ANIF.

Article 38 : Sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur, tout manquement par un membre ou un autre personnel de l'ANIF aux devoirs et obligations de sa charge, expose l'intéressé à la déchéance de son mandat ou à la révocation de sa fonction.

La sanction est prononcée par le Ministre chargé des Finances, après proposition du Conseil de discipline.

Chapitre deuxième : Du Budget et Privilèges

Section IV : Du budget

Article 39 : Dans le cadre de ses missions, l'Agence jouit d'une autonomie financière. Chaque année, elle élabore son budget et le présente au Ministre des Finances pour validation.

Article 40 : Les ressources de l'Agence comprennent :

- Les dotations budgétaires de l'État ;
- Les apports consentis par les institutions de la CEMAC ;
- Les subventions allouées par les organismes internationaux ou institutions de lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Prolifération ;
- La quote-part perçue au titre des amendes et astreintes ;
- La quote-part issue du recouvrement des avoirs criminels ;
- Les fonds du renseignement ;
- Toute autre ressource affectée.

Article 41 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités de répartition et de reversement de la quote-part affectée à l'ANIF au titre des amendes, astreintes et recouvrement des avoirs criminels.

Section V : Des privilèges

Article 42 : L'ANIF dispose, pour l'accomplissement de ses missions, des prérogatives de puissance publique qui se traduisent notamment par :

- l'insaisissabilité de ses biens et avoirs ;
- l'avis à tiers détenteur pour le recouvrement de ses créances.

Article 43 : Avant leur entrée en fonction et à la cessation de celle-ci, les personnels nommés de l'ANIF sont tenus à la déclaration des biens.

Ils sont astreints à cette obligation, au mois de janvier de chaque année.

Article 44 : Les personnels de l'ANIF exercent leurs fonctions à plein temps. Ils sont tenus, en cas de conflit d'intérêts, de se récuser.

Article 45 : Le personnel de l'ANIF jouit, dans l'accomplissement de leur mission, d'une indépendance morale compatible avec les sujétions particulières liées à l'exercice de leurs fonctions.

Le personnel perçoit des avantages garantissant leur indépendance. Ces avantages sont fixés par des textes particuliers.

Les correspondants perçoivent un intéressement trimestriel dont le montant est fixé par des textes particuliers.

Article 46 : Les agents publics de l'Etat affectés ou recrutés à l'ANIF conservent leurs soldes.

Chapitre troisième : Des Dispositions diverses et finales

Article 47 : L'ANIF dispose de correspondants désignés es qualités au sein de la police nationale, de la gendarmerie, de la justice, des douanes ou de tout autre service public, par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 48 : Les assujettis communiquent à l'ANIF l'identité et la qualité des personnes habilitées à effectuer des déclarations de soupçons.

Article 49 : L'ANIF peut, en cas de besoin, recourir à l'expertise extérieure.

Article 50 : La qualité de membre de l'Agence Nationale d'Investigation Financière est interdite :

- à toute personne admise à faire valoir ses droits à la retraite ;
- à toute personne exécutant un mandat électif ;
- à toute personne condamnée à une peine correctionnelle ou criminelle.

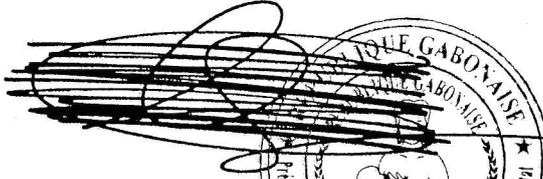
Article 51 : Les services visés au présent décret sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances, parmi les agents publics permanents de la première ou deuxième catégorie ou parmi les cadres du secteur privé du niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Article 52 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 53 : Le présent décret qui abroge le décret n°000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005 précisant les modalités d'organisation de fonctionnement et de financement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 NOV. 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République,
Chef de l'Etat ;


Le Général de Brigade,
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de la Transition ;


Raymond NDONG SIMA



Le Ministre de l'Économie et des Participations ;



Mays MOUSSI

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;



Hermann IMMONGABE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;



Raul-Marie GONZALEZ

Le Ministre du Travail, de la Lutte contre le Chômage ;



Adrien NGUEMAMBA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités ;



Louise BOUKANDOU MOUSSAVOU

Le Ministre des Comptes Publics.



Charles M'BA